

REGLEMENT DES EAUX

DE LA COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

Ce règlement a pour but :

- 1) Fournir à la population une eau potable, irréprochable au point de vue de l'hygiène et en quantité suffisante provenant de la source de Bavelier.
- 2) En même temps, tenir à disposition un volume d'eau suffisant pour la défense contre le feu.

Art. 1

La surveillance du réseau, comprenant les installations, les conduites et hydrantes, abreuvoirs, etc., est exercée par la commission des eaux et le fontainier. Comme tels ces organes ont le droit de pénétrer en tout temps dans les bâtiments pour l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil communal nomme le fontainier et son remplaçant pour période législative.
L'assemblée communale élit la commission des eaux pour une durée de quatre ans.

La place du fontainier sera mise au concours. Un cahier des charges est établi par le conseil communal.

Le fontainier veillera en particulier à ce que la réserve d'eau soit toujours disponible pour le service d'incendie et à ce que l'accès aux hydrantes et vannes soit toujours libre, ainsi que l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

Art. 2

Tout propriétaire habitant dans l'agglomération du village, qui a l'intention d'installer l'eau dans sa maison, dans son pâturage ou à tout autre endroit, devra en faire la demande par écrit au conseil communal.

Art. 3

L'installation de l'eau chez les particuliers comprend :

- 1) L'embranchement depuis la conduite principale jusqu'au robinet de vidange, y compris le robinet d'arrêt et le compteur. L'embranchement depuis la conduite principale jusqu'au compteur doit être en fonte.
- 2) L'installation de la conduite depuis le robinet de vidange, y compris à l'intérieur du bâtiment.

3) L'embranchement depuis la conduite principale jusqu'au compteur se fait par les soins de la commune, aux frais des propriétaires.

4) Les installations à l'intérieur des bâtiments sont l'affaire du propriétaire sous réserve de l'observation des conditions du présent règlement.
Les réparations à effectuer sur les conduites d'embranchement desservant exclusivement un bâtiment privé sont à la charge du ou des propriétaires du bâtiment.

Art. 4

Dans la règle, chaque propriété a un embranchement séparé à la conduite principale. Les concessions sont attachées au bâtiment pour lequel elles ont été établies et ne peuvent être transformées d'une maison à l'autre, sauf pour cas spéciaux et avec autorisation.

Art. 5

L'entretien et les réparations des installations à l'intérieur des bâtiments sont exclusivement à la charge du propriétaire du bâtiment.

Il est interdit d'exécuter des travaux dans ou à proximité d'une conduite sans l'autorisation de la commune.

Art. 6

L'eau n'est fournie qu'au compteur. La totalité de l'eau ayant passé au compteur sera facturée. Chaque personne faisant ménage à part a droit à un compteur. Une taxe sera fixée pour sa location. Celle-ci sera perçue avec la facturation de l'eau. Le compteur sera plombé et poinçonné ; il ne doit être ni abîmé, ni déplacé d'aucune manière sous peine d'amende allant de Fr. 20.—à Fr. 200.—et les frais de réparation seront à charge de l'abonné.

Tous les travaux de maçonnerie et matériel, ainsi que les robinets de vidange usés ou abîmés seront à charge du propriétaire.

Art. 7

La location du compteur est de Fr. 20.—par année.

Le tarif de l'eau est fixé par l'assemblée du budget, sur proposition du Conseil communal.

Art. 8

Le relevé et le contrôle des compteurs a lieu chaque année en octobre. Ce travail est confié au fontainier.

Le traitement du fontainier est fixé par l'assemblée communale, conformément au règlement communal sur les traitements, jetons de présence et vacations des membres des autorités, des commissions et des fonctionnaires.

Art. 9

La commune se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre des personnes qui n'observent pas le règlement.

Art. 10

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à la commune pour cause d'interruption de fourniture de l'eau. Il en est de même pour les dégâts ou avaries pouvant se produire à l'intérieur du bâtiment par suite d'une fuite d'eau ou pour tout autre motif.

Art. 11

En cas de doute sur les indications des compteurs, ceux-ci seront soumis à une vérification officielle. Les frais de vérification seront supportés par la commune, excepté le cas où l'abonné aurait demandé cette vérification et que le compteur ait été trouvé exact. Il sera admis une tolérance de 5 %, soit en plus, soit en moins. Si l'erreur dépasse cette limite au détriment de l'abonné, il lui en sera tenu compte.

Art. 12

L'usage des hydrantes est interdit au public, de même que celui des abreuvoirs publics. Une autorisation préalable doit être requise pour le prélèvement d'eau à ces installations. Lors de prélèvements autorisés, un compteur d'eau sera installé et enlevé par le fontainier.

Art. 13

L'abonné prendra les précautions nécessaires pour protéger son installation contre le gel. Partout où le gel est à craindre, les conduites seront isolées. Il en sera de même pour les compteurs qui devront être protégés. Si l'abonné n'observe pas ces prescriptions, il devra supporter les frais occasionnés à la commune.

Art. 14

Tout propriétaire qui veut installer l'eau devra se conformer aux articles y relatifs du présent règlement.

Chaque installation sera pourvue d'un compteur fourni par la commune aux mêmes conditions et charges prévues à l'art. 3. Une chambre sera construite sur l'embranchement si la conduite n'est pas faite avec des tuyaux en fonte. La chambre sera munie d'un couvercle en fonte avec fermeture à clé ; elle aura une profondeur d'au moins 1,20 m et sera assez grande pour l'installation du compteur et des robinets d'arrêt et de vidange. De plus, l'art. 13 est applicable.

Art. 15

Les abreuvoirs de pâturage ne sont alimentés que du 1^{er} mai au 31 octobre. Les robinets et flotteurs des bassins sont démontés en même temps et déposés dans un local de la commune.

Le relevé des compteurs et la vidange des conduites des abreuvoirs de pâturage se feront à la rentrée du bétail ou aussitôt qu'il y aura danger de gel.

Art. 16

Toutes les installations d'eau, dont les propriétaires n'ont pas de domicile fixe dans la commune, devront avoir le compteur d'eau dans une chambre avec couvercle (hors du bâtiment) ou être accessible en tout temps par le fontainier pour un contrôle régulier.

Les personnes n'habitant pas le village qui ne se conforment pas aux exigences ci-dessus auront leur eau coupée.

Art. 17

Les abonnés devront payer leur dû dans les 30 jours. La commune se réserve le droit de prendre des sanctions envers les personnes qui n'ont pas payé l'eau dans les délais prescrits.

Art. 18

Toutes contraventions au présent règlement seront passibles d'une amende de Fr. 20.—à Fr. 200.—selon le Décret cantonal sur le pouvoir répressif des communes.

Un propriétaire est responsable de ses locataires pour tout ce qui concerne le présent règlement.

Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions cantonales.

Art. 19

La révision totale ou partielle du présent règlement peut se faire en tout temps par décision de l'assemblée communale.

Art. 20

Le présent règlement remplace celui du 5 avril 1979 entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 3 mai 1999

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :
Francis Erard

La secrétaire :
Myriam Joray